

Arrêt

n° 305 905 du 30 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocate, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de religion musulmane et apolitique. Vous ne connaissez pas votre origine ethnique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, [A. A.], travaille pour des organisations actives dans la défense des droits de l'Homme et participe aux contestations contre le troisième mandat de Nkurunziza à la présidentielle. Étant recherché par le régime du Conseil national pour la Défense de la Démocratie – Force de défense de la Démocratie (ci-après

CNDD-FDD), il part vivre aux États-Unis en 2015. La même année, vous partez vivre à Uvira, en République démocratique du Congo (ci-après R.D.C.), où vous habitez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En 2022, alors que vous vous rendez à Bujumbura, où vous devez récupérer de l'argent envoyé par votre père depuis les États-Unis, vous êtes arrêté pas des Imbonerakure. Ceux-ci vous interrogent afin de connaître les personnes qui travaillaient avec votre père. Après deux jours d'interrogatoire, vous êtes relâché sans avoir révélé de nom. Vous rentrez ensuite en R.D.C. et décidez de prendre la fuite.

Pour ce faire, vous revenez au Burundi, que vous quittez définitivement par l'Aéroport Melchior Ndadaye le 28 septembre 2022 avec vos documents légaux et sans encombre. Pour votre trajet migratoire, vous passez par l'Éthiopie, la Turquie, la Croatie, l'Italie, la Suisse et la France. Vous arrivez en Belgique le 6 novembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 10 novembre 2022.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez des copies de votre passeport et de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, vous soutenez être né en 2005 (Notes de votre entretien personnel du 21 août 2023, ci-après NEP, p. 3), déclarez avoir été mineur d'âge lorsque vous aviez introduit votre demande de protection internationale. Le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 3 février 2023 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 30 janvier 2023, vous étiez âgé de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans. Vous avez introduit un recours contre cette décision, mais celle-ci a été confirmée par le Service des Tutelles en date du 11 avril 2023. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous n'établissez pas votre identité.

L'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre identité et que vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves.

Vous déclarez avoir eu en votre possession un passeport burundais. Or, interrogé sur ce qu'il est advenu de votre passeport original, les explications que vous avancez pour justifier que vous n'êtes actuellement pas en sa possession ne sont clairement pas suffisamment circonstanciées, précises et crédibles. Vous avancez en effet l'avoir d'abord perdu à la frontière croate, dans une forêt et déclarez ensuite que le document est actuellement chez votre père, aux États-Unis. Vous ne pouvez expliquer la manière dont ce document lui est parvenu (NEP, p. 9). Relevons en cela l'improbabilité de voir votre passeport, perdu dans une forêt, aux environs de la frontière croate, être retrouvé et envoyé à votre père, qui vit aux États-Unis, d'autant plus que vous précisez que celui-ci s'y trouve en situation irrégulière (NEP, p. 7). Ensuite, alors que ce passeport est un élément central dans le cadre de la procédure de votre demande de protection internationale afin d'assurer les autorités d'asile de votre identité et votre nationalité et qu'il vous aurait également permis d'appuyer votre dossier auprès du Services des Tutelles pour déterminer votre âge, il est raisonnable de penser que vous vous seriez davantage renseigné sur les raisons qui ont fait qu'il soit arrivé entre les mains de votre père, aux États-Unis. Finalement, tandis que l'officier de protection insiste sur l'importance que vous récupérez votre passeport original, vous déclarez alors « je ne sais pas si c'est une blague. Mon père a un sens de l'humour » et « je vais lui demander d'abord si c'est une blague » (NEP, p. 10). Ces explications démontrent un manque manifeste de collaboration avec les instances d'asile belges, qui rappellent que la charge de la preuve, notamment en ce qui concerne l'identité, incombe au demandeur. En outre, ajoutons le fait que votre avocate a transféré durant votre entretien personnel une copie d'une seule page de votre passeport au Commissariat général (que l'Officier de protection n'a pu consulter qu'après votre entretien), sans fournir la moindre explication, ce qui démontre que vous avez bel et bien les moyens de fournir ce type de copie à votre conseil et laisse entendre que vous êtes effectivement en possession de votre passeport original. Ainsi, un tel comportement démontre que vous dissimulez une pièce qui permettrait d'établir votre identité et de faire la lumière sur les circonstances de votre fuite du pays.

En ce qui concerne votre carte d'identité, vous en avez déposé une copie lors de votre entretien personnel et déclariez avoir fourni l'original au Service des Tutelles (NEP, p. 10). Le Commissariat général observe toutefois que le Service des Tutelles s'est déjà prononcé sur ledit document, après avoir demandé un avis au Service Public Fédéral des Affaires étrangères, et a conclu qu'il s'agit d'un document falsifié (cf. Dossier administratif, décision du Service des Tutelles, avril 2023). Vous avez d'ailleurs vous-même déclaré que c'est votre père qui vous l'a faite parvenir mais ne savez pas comment il a procédé pour avoir ce document (NEP, p. 11), et fournissez à cet égard de telles explications qu'il n'est pas permis de croire que ce document soit authentique.

Pour ces différentes raisons, vous empêchez le Commissariat général de tenir votre identité pour établie. Un tel comportement affecte sérieusement la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

S'agissant ensuite des craintes et faits que vous invoquez à l'appui de votre récit, à savoir, le fait d'avoir été arrêté et détenu pendant deux jours afin d'être questionné sur les activités de votre père, vos propos empêchent au Commissariat général de tenir ces faits pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir quitté légalement, avec votre passeport, votre pays d'origine via l'aéroport international Melchior Ndadaye (NEP, p. 9) et sans encombre. Plus encore, alors que vous déclarez avoir séjourné de 2015 à 2022 en R.D.C. pour fuir le Burundi (NEP, p. 5), le Commissariat général relève que vous dites être retourné dans votre pays d'origine à deux reprises, à savoir au début de l'année 2022, pour aller chercher de l'argent envoyé par votre père, et en septembre 2022, pour prendre l'avion à l'Aéroport de Melchior Ndadaye. Ainsi, vous êtes parvenu à franchir la frontière burundaise à plusieurs reprises avant de voyager en toute légalité, ce qui ce qui jette le doute sur les craintes que vous évoquez vis-à-vis des autorités nationales.

Ensuite, si vous prétendez avoir été arrêté en raison des activités militantes de votre père, vos déclarations tant à propos de ces activités qu'à propos de votre arrestation se révèlent très lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent dans votre chef pas un sentiment de faits vécus.

Ainsi, pour ce qui est des activités de votre père, qui seraient étroitement liées à vos problèmes, vous indiquez en effet qu'il a travaillé pour des organisations de défense des droits de l'Homme et a contesté le troisième mandat présidentiel de Nkurunziza (NEP, p. 6). Lors de votre entretien personnel, vous n'avez néanmoins pas été en mesure de fournir le moindre nom d'une organisation pour laquelle il travaillait (NEP, p. 6). Interrogé par ailleurs par l'officier de protection sur son rôle et ses activités précises au sein de la

société civile, vous vous contentez de répondre que son travail consistait à être responsable et d'avoir beaucoup d'amis (NEP, p. 6-7), sans donner la moindre précision. Invité à expliquer ce qu'il faisait concrètement, vous répondez « c'était ça son travail » et ne pouvez fournir aucun exemple concret (NEP, p. 6). Vos propos se révèlent donc particulièrement limités et ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général du profil de militant de votre père. En outre, confronté à vos lacunes sur le sujet et invité à expliquer ce que votre père vous apprenait de son activité, vous déclarez qu'il vous aurait seulement dit « c'est dans le cadre de la défense des droits humains » lorsque vous étiez petit (NEP, p. 7). Or, vous ne démontrez pas non plus que vous vous soyez actuellement renseigné, en tant que jeune homme majeur, au sujet de ses activités. Ainsi, vous dites ne pas parler de cela avec votre père et ne pas même avoir cherché à vous renseigner ni au sujet de ses activités militantes ni des problèmes qu'il aurait lui-même rencontrés (NEP, p. 7). Confronté au fait que vous liez pourtant intégralement votre demande de protection internationale à l'histoire de votre père, vous restez silencieux (NEP, p. 7). Or, le Commissariat général aurait raisonnablement pu attendre de vous que vous vous renseigniez auprès de votre père sur les raisons qui vous amènent à voir votre vie menacée par les autorités burundaises. Dans la mesure où vous assurez continuer à échanger avec votre père jusqu'à aujourd'hui (NEP, p. 6-7), un tel désintérêt démontre qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations.

De plus, au sujet de l'agression et arrestation que vous auriez subies lors de votre retour au Burundi en 2022 pour aller chercher à Bujumbura l'argent envoyé par votre père, relevons d'emblée que vous vous montrez incapable de placer cet événement, même de manière approximative, dans le temps (NEP, p. 16), et également incapable d'indiquer l'endroit où vous auriez été arrêté (NEP, p. 16).

Vous voulez ensuite convaincre le Commissariat général que votre frère et vous-même deviez aller chercher l'argent que votre père vous envoyait à Bujumbura, ce qui est particulièrement peu plausible. En effet, dès lors que votre père vit aux USA et vous et votre frère viviez en RDC chez un autre ami de votre père depuis 2015 (NEP, p. 18), vos explications selon lesquelles votre père devait envoyer cet argent au Burundi à son ami [H.] car il y possédait un compte bancaire, ne convainquent nullement le Commissariat général. En effet, cet argent pouvait tout aussi bien être envoyé et récupéré dans une banque congolaise ou auprès de son ami congolais [J. K.] (chez qui vous viviez par ailleurs) et d'autant plus que ce dernier était régulièrement en contact avec votre père (NEP, p. 17), évitant ainsi tant à vous-même qu'à l'ami de votre père ([H.]) de prendre des risques inconsidérés en traversant à maintes reprises la frontière entre la R.D.C. et le Burundi. De telles déclarations apparaissent donc comme particulièrement invraisemblables et amoindrissent encore votre récit d'asile. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté sur votre chemin vers Buyenzi et emmené dans un endroit inconnu, par des inconnus, pour être questionné sur votre père avant d'être relâché, et vos déclarations particulièrement limitées à ce sujet n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion (NEP, p. 18).

Par conséquent, votre manque cruel de précision et l'incohérence manifeste de vos déclarations tant au sujet de l'activisme de votre père qu'au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté empêchent le Commissariat général d'accorder du crédit à vos allégations.

Du reste, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Ainsi, relevons que vous êtes un jeune homme apolitique, qu'aucun membre de votre famille n'est politisé, que le militantisme de votre père n'est pas établi, que vous ignorez jusqu'à votre ethnie et déclarez d'ailleurs « je ne connais pas ces affaires d'ethnies » (NEP, p.4), ce qui démontre que vous ne nourrissez aucune crainte de ce fait, et que les faits à la base de votre demande de protection internationale n'étant pas établis, il n'existe aucun autre élément dans votre chef permettant au Commissariat général de considérer que vous seriez la cible de vos autorités nationales en cas de retour au Burundi.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous avez également déposé un accusé de réception de votre carte d'identité burundaise du Service des Tutelles (farde Documents, n°3). Or, pour les raisons susmentionnées, votre carte d'identité (dont vous remettez uniquement la copie) ne permet pas d'établir votre identité car elle est falsifiée. De même, la copie d'une page de votre passeport ne convainc pas davantage le Commissariat général.

Dernièrement, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf,

le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, [P. N.] avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P. C. M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P. C. M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la R.D.C., l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2 Premièrement, le requérant fait valoir son jeune âge et estime que la partie défenderesse devait en tenir compte. Il rappelle la prudence qui est de mise concernant les tests osseux du service des tutelles et cite plusieurs informations à cet égard.

3.3 Le requérant confirme son identité burundaise et reproche à la partie défenderesse de ne pas mettre en cause l'authenticité de son passeport. Il estime que ses propos démontrent à suffisance sa connaissance du Burundi, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. Il dépose, entre autre, la preuve de son adoption.

3.4 S'agissant ensuite des problèmes qu'il a rencontré au Burundi liés aux activités de son père, le requérant réitère ses propos et avance des explications factuelles pour justifier les motifs de la décision attaquée. En outre, il dépose la preuve de la reconnaissance du statut de réfugié de son frère en Belgique ainsi que de nombreux documents concernant les activités de son père adoptif permettant d'établir que le requérant est son fils et qu'il a « *lutté de manière très active au sein de différentes associations afin de défendre les droits humains* ».

3.5 Le requérant invoque ensuite la situation sécuritaire au Burundi ainsi que celle des burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique et cite plusieurs informations objectives à ces égards. Il rappelle également la jurisprudence du Conseil sur ce dernier point.

3.6 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.7 Il invoque un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à son argumentation sous son premier moyen.

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours différents documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3 - 6 âge

7. *La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé* _ Human Rights Watch

8. *Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record*_ UN News

9. *Burundi _ Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés* - Burundi _ ReliefWeb

10. *Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi* - Télé Renaissance

11. *Rapport mondial 2022* _ Burundi _ Human Rights Watch

12. OSAR

13. *Burundi _ Les enlèvements et les meurtres répandent la peur*_ Human Rights Watch

- 14 - 15 pièces
- 16. Adoption Decret
- 17. Activité du père - Attestation de Representation Lé gal-2
- 17. Activité du père - certaficat Child Protection course
- 17. Activité du père - Declaration d'[A.] notarize
- 17. Activité du père - diplôme (2)
- 17. Activité du père - diplôme (3)
- 17. Activité du père - diplôme (4)
- 17. Activité du père - diplôme (5)
- 17. Activité du père - diplôme
- 17. Activité du père - ordonnance
- 18. Preuve du magasin - Statuts
- 18. Preuve du magasin
- 19. Questionnaire BURUNDI – [I. J. L.]
- 20. Passeport - Demande de passeport
- 20. Passeport Copie couleur du passeport d'[I.]
- 21. reconnaissance mère Canada
- 22. [I. J. L.] Refuge Decision » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant qui déclare être de nationalité burundaise, invoque une crainte d'être tué par les imbonerakures en raison des activités politiques de son

père. Dans son recours, il invoque également une crainte des autorités du fait d'avoir demandé l'asile en Belgique.

6.3 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil constate que le requérant a déposé dans son recours plusieurs documents, notamment des documents concernant son identité, les activités politiques et professionnelles de son père, la demande de protection internationale de son frère reconnu réfugié en Belgique ou encore le statut de sa mère réfugiée au Canada.

6.5 Le Conseil estime qu'au vu du contenu de ces documents, il est nécessaire de procéder à une analyse individualisée, sérieuse et rigoureuse desdits documents.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, ce qui implique qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (documents concernant l'identité du requérant, les activités de son père et le statut de réfugié des membres de sa famille), **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 octobre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

C. ROBINET